

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SEMAVERT

Ecosite Vert le Grand
91810 Vert-Le-Grand

Références : D2025- ~~0904~~
Code AIOT : 0006517193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SEMAVERT implanté Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT : 0006517193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEMARDEL a été autorisée à exploiter l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) située au lieu-dit « Mont Mâle » à Vert-le-Grand par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014.

L'installation est autorisée à recevoir au maximum 330 000 t/an de déchets ultimes non dangereux, 4 000 t de déchets de plâtre et 4 000 t de déchets d'amiante lié pour une durée de 25 ans. Compte tenu de la zone d'appui sur plusieurs parcelles déjà autorisées pour le stockage de déchets non dangereux, l'emprise totale de l'extension « Mont-Mâle » atteint 37 ha 85 a 25 ca, dont 33 ha 83 a 61 ca destinés à l'activité de stockage.

Cette installation est maintenant exploitée par la société SEMAVERT (du groupe SEMARDEL). Ce changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFISSPILL/644 du 18 août 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite de la capacité de traitement annuelle	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-25-1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	PAC Modification Plateforme Valorisation Biogaz	Lettre du 20/09/2024	Demande d'action corrective	3 mois
6	Retour sur le CI Air 2024 et mesures correctives	Autre du 16/12/2024	Demande d'action corrective	3 mois
7	Origine des approvisionne ments en eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Cessation Forage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
3	Valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 3.4.6	Sans objet
4	Condition de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 3.4.6.1	Sans objet
8	Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.1	Sans objet
9	Modifications	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.4	Sans objet
14	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.5	Sans objet
15	Contrôles des lixiviats collectés	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.4.2.1	Sans objet
16	Condition de rejet des eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le dépassement en 2024 de la capacité annuelle d'enfouissement,

Considérant la limite de capacité annuelle d'enfouissement autorisée, à savoir 330 000 tonnes, Considérant que l'exploitant a enfoui 332 197,78 tonnes de déchets non dangereux en 2024, après déduction des tonnages recevables au titre de l'article L.541-25-1 du Code de l'environnement, Considérant que le dépassement de la capacité annuelle autorisée a déjà été constaté en 2023, L'inspection des installations propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L171-8 du Code de l'environnement de respecter le tonnage annuel autorisé par l'article 1.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2014 au 31 décembre 2025.

Concernant les autres non-conformités relevées lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'inspection des installations propose à Mme la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans ceux mentionnés dans le rapport, des actions engagées pour y répondre.

À noter, depuis l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante (TAR), les bassins de lixiviat sont saturés, et plusieurs mesures montrent une charge hydraulique en fond de casier dépassant la limite de 30 cm.

Par ailleurs, la cessation de la TAR n'ayant pas été déclarée conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de demander à l'exploitant de :

- * lui notifier la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.
- * de transmettre l'attestation mise en sécurité (ATTES-SECURE) à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2024
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant transmet le rapport des mesures diffuses de méthane au travers des couvertures finales et provisoires en date du 07/03/2024. Ce rapport porte sur le casier F et les zones d'émission identifiées en 2021. Sa conclusion est la suivante : « La cartographie des émissions de méthane sur le casier F1 et F2 indique une couverture globalement performante. Sur les zones identifiées en 2021, on remarque en 2024 : -Une nette amélioration globale sur les casiers C, D, F1, Braseux Ouest, Braseux Est casier plâtre et amiante et CCVX puisqu'il n'a pas ou très peu été détecté d'émissions diffuses de méthane significatives sur ces zones -Sensiblement les mêmes défauts sur le casier E et la zone proche du puits 591 BL (zone CCVX) » Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant indique que : * des actions correctives ont été menées par la société BIOME ; * une nouvelle campagne de mesures est programmée pour le mois de mai 2025 concernant le casier H. Un plan de suivi des actions correctives mis à jour le 27/03/2025 est présenté par l'exploitant et transmis par courriel en date du 15 avril 2025. L'inspection des installations classées constate que la société Biome a mené des actions correctives sur les zones identifiées dans le rapport de la société Valdech de mars 2024. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé le contrôle prévu en février 2024, conformément à l'échéance fixée fin 2023. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite de la capacité de traitement annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-25-1
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025
Prescription contrôlée : I.-L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. + Art 1.3.1.1 de l'APAUTO du 23/01/2014 Capacité annuelle maximale de stockage de 330 000 tonnes de déchets non dangereux
Constats : Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant transmet le bilan des tonnages 2024 de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il y est indiqué que 336 535,08 tonnes de déchets non dangereux ont été enfouies au cours de l'année 2024, alors que la capacité annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 est de 330 000 tonnes. Pour justifier le respect de ce plafond, l'exploitant applique les dispositions de l'article L.541-25-1 du Code de l'environnement. Celles-ci permettent d'écarter certains flux du décompte annuel en cas de transfert de déchets issus d'une installation provisoirement arrêtée pour circonstances exceptionnelles et située dans un territoire limitrophe. En déduisant certains tonnages qualifiés de "soutiens" au titre de ce dispositif, l'exploitant indique que le tonnage à retenir pour l'année serait de 322 709 tonnes, soit inférieur à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans son courriel du 28 mars 2025, l'exploitant détaille les flux exclus du total au titre de l'article L.541-25-1 : • un soutien aux UVE du SYCTOM de Paris, • des flux issus de l'éco-organisme VALOBAT, à savoir des membranes bitumineuses, • des déchets abandonnés collectés par une collectivité locale suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure, • des déchets traités à la suite des inondations d'octobre 2024. Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser les circonstances exactes de l'ensemble de ces flux, afin d'évaluer leur recevabilité au regard des critères stricts de l'article L.541-25-1. Par courriels du 11 et du 28 avril 2025, l'exploitant précise les circonstances ayant motivé les flux en provenance de l'UVE du SYCTOM. L'inspection les considère comme conformes aux conditions fixées par l'article L.541-25-1. Il en est de même pour les déchets pris en charge dans le cadre des inondations d'octobre 2024.

En revanche :

* les flux issus de l'éco-organisme VALOBAT ;

* les déchets abandonnés collectés par une collectivité locale suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

ne sont pas éligibles à l'exemption prévue par l'article L.541-25-1.

Après réintégration de ces flux non recevables dans le décompte annuel, le **tonnage à prendre en compte pour l'année 2024 s'élève à 332 197,78 tonnes**, ce qui **excède la capacité autorisée de 330 000 tonnes**.

À noter, par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant transmet un extrait du rapport d'évaluation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de France. Cette partie du PRPGD fait état de la répartition des flux entre ceux entrant dans les capacités autorisées et ceux hors capacités autorisées.

Parmi ces derniers, il y a les déchets issus de situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, élimination demandée par la justice, ...).

L'exploitant indique que les déchets abandonnés collectés par une collectivité locale suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure peuvent correspondre à ce type de déchets.

L'inspection souligne que ce rapport ne constitue pas un texte réglementaire ou législatif. Il s'agit de collecte d'informations auprès des ISDND. Il ne permet pas de s'affranchir des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et des prescriptions du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : <i>Prescription modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2015</i> La destruction du biogaz est notamment assurée par d'une chaudière et par 5 moteurs de cogénération dont les caractéristiques sont les suivantes : Chaudière constituée de 2 biochaudes : • Débit de gaz : biochaude 1 : 300 à 1800 m3/h à 50 % de CH4 / biochaude 2 : 900 à 2000 m3/h à 50 % de CH4 • Puissance thermique unitaire disponible : 1 650 kW Moteurs 1, 2 et 3 : • Puissance thermique totale : 1,998 MW • Puissance électrique unitaire : 1250 kW • Débit de gaz unitaire (pleine charge) : 750 m3/h à 50 % CH4 Moteur 4 : • Puissance thermique : 1,122 MW • Puissance électrique : 1065 kW • Débit de gaz (pleine charge) : 650 Nm3/h à 50 % CH4 Moteur 5 • Puissance thermique : 212 kW • Puissance électrique : 165 kW • Débit de gaz (pleine charge) : 100 Nm3/h à 50 % CH4 D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution de la quantité et de la qualité du biogaz produit, l'exploitant adaptera le dimensionnement de ses installations dans le respect des termes de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant indique que le débit de charge du moteur M8 est de 560 Nm3/h à 50% de CH4 et de 405 Nm3/h pour les moteurs M9 et M10. L'exploitant a fourni la hauteur des cheminées des trois moteurs et les vitesses d'éjection des gaz comme demandé dans le rapport d'inspection du 22/10/2024. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 3.4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : <i>Prescription modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2015</i> Hauteur de cheminée : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Le site est équipé d'unités dont les caractéristiques obéissent aux caractéristiques suivantes : 1 La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à : • 10,83 m pour la biochaude 1, • 11,795 m pour la biochaude 2, • 8,5 m pour les moteurs, • 13,4 m pour la turbine (sans chaudière de récupération), • 18,2 m pour la turbine (avec chaudière de récupération). 2 Vitesse d'éjection des gaz : L'exploitant s'assure lors de la mise en service que la vitesse d'éjection est en toute circonstance supérieure à 8 m/s. D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées ».
Constats : Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant indique que : * la cheminée du moteur M8 a une hauteur de 10,44 m et une vitesse d'éjection des gaz à pleine charge de 33m/s ; * la cheminée des moteurs M9 et M10 ont une hauteur de 9,18 m et une vitesse d'éjection des gaz à pleine charge de 16,5 m/s. L'exploitant a fourni la hauteur des cheminées des trois moteurs et les vitesses d'éjection des gaz comme demandé dans le rapport d'inspection du 22/10/2024. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC Modification Plateforme Valorisation Biogaz

Référence réglementaire : Lettre du 20/09/2024
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : Rapport d'inspection du 22/10/2024 - <i>Concernant le porter-à-connaissance du 20 septembre 2024 relatif aux modifications apportées aux installations de valorisation et de destruction du biogaz, l'inspection prend acte de l'arrêt de la première plateforme de valorisation de biogaz et des modifications de la seconde plateforme avec l'ajout de deux moteurs. Ces modifications avaient été prises en compte dans le cadre de l'étude de dangers de 2013. Concernant l'impact environnemental des modifications, la puissance de combustion est inférieure à celle autorisée. Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle. L'exploitant précisera la hauteur des cheminées des trois moteurs et leur débit de gaz respectif afin de mettre à jour les prescriptions des articles 3.4.6 et 3.4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014. Par ailleurs, l'inspection a pu constater le 30 septembre 2024 l'arrêt de la tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921. L'exploitant doit déclarer la cessation de cette installation, les informations transmises à ce sujet dans le porter-à-connaissance du 20 septembre 2024 ne sont pas claires. La situation administrative du site sera mise à jour.</i>
Constats : Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant transmet : * la hauteur des cheminées des trois moteurs et leur débit de gaz respectif , cf fiche n°3 et 4. * les puissances installées pour les installations de valorisation du biogaz. Le biogaz est valorisé sur site au travers des équipements suivants : • Trois moteurs de cogénération, identifiés comme : ◦ M8, d'une puissance thermique maximale de 2,8 MW, ◦ M9 et M10, d'une puissance thermique maximale de 2 MW chacune, Soit un total de 7 MW PCI pour les moteurs. • Deux chaudières dites « biochaudes », d'une puissance thermique maximale respective de 9 MW et 10 MW, soit 19 MW PCI pour les chaudières. L'exploitant indique que cette configuration ne modifie pas substantiellement l'installation au regard de l'arrêté d'autorisation en vigueur, et précise que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées en lien avec les puissances installées. La puissance installée est de 26 MW, identique à celle fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014. Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant confirme que la TAR a été arrêtée et n'est plus présente sur site. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cessation d'activité de cette installation, contrairement aux exigences de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant signale que l'arrêt de la TAR a conduit à une élévation notable des volumes présents dans les bassins de lixiviats (cf. points de contrôle n°15). Il précise qu'un évaporateur mobile devrait être mis en place prochainement en complément de l'équipement actuel, afin de contribuer à la réduction progressive des niveaux de lixiviats.

L'exploitant indique enfin qu'une réflexion est en cours concernant la mise en œuvre d'une nouvelle installation d'évaporation des lixiviats, projet envisagé à moyen terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier à Mme la Préfète de l'Essonne la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

De plus, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Retour sur le CI Air 2024 et mesures correctives

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2024
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Résultats du CI Air 2024 - Rapport du 22/11/2024 de la société Bureau Veritas
Constats : Suite aux résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques qui a eu lieu du 30/09 au 02/10/2024 et notamment aux dépassements constatés sur les deux biochaudes, par courriel du 16/12/2024, l'exploitant indique : * prévoir le nettoyage complet d'un échangeur le 19/12/24 ; * planifier de nouvelles mesures du 07 au 09 janvier 2025. Il précise que les dépassements sont dus à l'encrassement anormal des deux biochaudes très sollicitées en 2024. Par courriel en date du 28 mars 2025, l'exploitant transmet les résultats des mesures des rejets atmosphériques des chaudières Biochaude 1800 et Biochaude 2000 faites par l'APAVE en janvier 2025. L'analyse des documents révèle que la valeur limite d'émission (VLE) pour les poussières est respectée, mais la vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme. Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant indique ne pas avoir fait attention à la vitesse d'éjection non-conforme. Il précise que la valeur mesurée pourrait s'expliquer par un encrassement des échangeurs, fortement sollicités au moment du contrôle. L'exploitant s'engage à mener une réflexion sur ce sujet et devra transmettre un plan d'action visant à garantir des vitesses d'éjection conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les vitesses d'éjection des gaz de combustion des deux chaudières biochaudes sont en toute circonstance supérieures à 8 m/s, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, ...		
Prescription contrôlée :		
Les prélèvements d'eau dans les milieux qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal journalier (m ³)
Eau souterraine (nappe du Brie)	35 000	240
Réseau public	15 000	50
Constats :		
Par courrier en date du 28 mars 2024, l'exploitant transmet le rapport annuel d'activité pour l'année 2024. Ce document présente les consommations d'eau suivantes : • 2022 : 9 034 m³ d'eau de forage / 1872 m³ d'eau de ville • 2023 : 9 196 m³ d'eau de forage / 1 234 m³ d'eau de ville • 2024 : 1056 m³ d'eau de forage / 173 m³ d'eau de ville L'exploitant indique que la pompe de prélèvement d'eau de forage a été hors service entre mars et août 2024, ce qui explique la baisse significative des volumes d'eau de forage consommés en 2024. Concernant les volumes d'eau de ville, l'exploitant précise qu'ils sont estimés par VEOLIA, faute de compteur dédié pour le site. De plus, il indique avoir été alimenté en 2024 en partie par l'eau de forage de SEMAVERT DV, sans toutefois être en mesure d'évaluer précisément la part de consommation propre au site. À noter, 14 080 m³ d'eau ont été prélevés depuis le forage de SEMAVERT DV en 2024.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant devra lever les incertitudes sur les quantités exactes d'eau prélevées et consommées, et mettre en place un dispositif permettant d'évaluer de manière fiable la consommation d'eau de ville du site.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 8 : Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : En début d'exploitation des installations, le forage utilisé est le forage existant, situé au niveau de la zone technique, à l'entrée du site. Celui-ci alimente en eau technique les activités existantes. Au cours de l'exploitation, la zone technique est délocalisée au nord-ouest du site, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 03-10-2012 et complété le 05-04-2013. Un nouveau forage est créé conformément aux dispositions prévues aux articles 4.2.2.2 à 4.2.2.5 du présent arrêté. Les deux forages à débit identique ne fonctionnent pas simultanément. Ces puits ne sont pas utilisés pour la fourniture d'eau potable. Les forages sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur, accessible en permanence et à l'abri de toute possibilité d'agression externe. La suppression du puits existant est réalisée dans le respect des règles de l'art et l'ensemble des précautions sont prises pour assurer le rebouchage et la sécurisation des équipements existants et ce selon la méthodologie d'usage. Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'État, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique (et notamment lorsque ceci est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations), pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Constats : Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant indique qu'un seul forage est actuellement en exploitation sur le site. Ce forage est situé à proximité du bassin EP1 et est exploité depuis 2020. L'inspection vérifie que le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, accessible en permanence et protégé contre toute agression externe. Cette vérification est conforme aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée par l'exploitant à l'ouvrage de prélèvement lui-même (débit, volume.) est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Suivi et contrôle : L'installation de prélèvement permet le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Elle est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après : • les volumes prélevés mensuellement et annuellement, • le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'inspection constate que l'exploitant consigne, dans un registre dédié, les éléments relatifs au suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement, à savoir : • les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement, • le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cessation Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées et selon les normes en vigueur au moment du comblement, afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Abandon définitif :

Dans ce cas, le forage est comblé de graviers ou de sables propres au droit des horizons productifs de l'aquifère (zone crépinée), suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) et le reste est cimenté. La protection de tête pourra être enlevée.

Constats :

Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant précise qu'un seul forage est actuellement en activité sur le site (cf. point de contrôle n°8) et qu'un ancien forage a été fermé en 2016.

L'inspection interroge l'exploitant sur la démarche administrative engagée à la suite de cette cessation. Il est rappelé que, conformément à l'article 4.2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014, en cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant doit en faire la déclaration auprès du préfet dans un délai d'un mois à compter de la décision de cessation.

L'exploitant indique avoir engagé des démarches administratives auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), mais n'est pas en mesure de confirmer si les éléments requis ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant transmet le compte-rendu de fin de travaux de rebouchage de trois piézomètres. Le rapport, rédigé par ACG Environnement en septembre 2016, indique que les piézomètres ont été rebouchés à l'aide de graviers, billes d'argile et de ciment.

Le rapport indique qu'il reste un 4^e ouvrage (PZ MEL) pour lequel les travaux seront réalisés en 2017 car non accessible, « en attendant de la fin d'exploitation des activités de MEL sur l'emprise actuelle. »

Par ailleurs, hormis la date du rapport qui coïncide avec les déclarations de l'exploitant, ce document ne permet pas de justifier que ce rapport concerne l'ancien forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit davantage justifier que l'ancien forage a été rebouché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : L'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 est remplacé par : L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés internes permettant l'évacuation des eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets. Ces eaux ayant ruisselé sur le site sont dirigées vers plusieurs bassins, puis vers le milieu naturel dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. La capacité globale de rétention est fixée à 16 500 m ³ répartie sur 5 bassins. Les 5 bassins présentent les capacités minimales de stockage des eaux de ruissellement internes suivantes : • bassin de rétention Sud-Ouest (EP1) : 3 650 m³, • bassin de rétention Sud existant (EP2) : 3 950 m³, • bassins tampons Est (EP3 et EP4):3 900 m³ et 1 100 m³, • bassin de rétention Ouest (EP5) : 3 900 m³. [...] Les eaux collectées dans le bassin EP5 sont prioritairement pompées pour être réutilisées par les installations de l'Ecosite de Vert-le-Grand (arrosage des voiries, ...). Ce bassin est également utilisé pour permettre l'intervention des équipes de secours dans le cas d'un incendie. A cette fin, l'exploitant s'assure de la conservation dans ce bassin du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 1 000 m ³ . Les points de rejet sont situés à l'aval hydraulique des bassins EP1, EP2 et EP5. Ils concernent directement le Ru de Braseux pour les bassins EP1 et EP2 et le fossé de la route RD31 dans le respect des écoulements naturels actuels pour le bassin EP5. [...] La fréquence de surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est augmentée. [..]
Constats : <u>Concernant la justification des volumes réels des bassins de collecte des eaux de ruissellement</u> , l'exploitant indique qu'un porter-à-connaissance ultérieur reprend ces volumes, sans en fournir les références précises. Par courriel du 15 avril 2025, il transmet un rapport d'étude hydrologique daté de 2013, présentant deux hypothèses de dimensionnement des bassins, ainsi qu'un plan non daté des réseaux mentionnant les capacités des bassins.

L'inspection constate que ces documents ne permettent pas de justifier de manière certaine les volumes actuels des bassins, les documents étant soit antérieurs aux modifications (étude de 2013), soit non datés (plan des réseaux).

A noter, les bassins EP1 et EP2 ont un volume inférieur à celui fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021, sur le plan non daté.

Concernant le curage quinquennal des bassins, l'exploitant rappelle que :

* les opérations sont indiquées dans les rapports d'activité annuels photos à l'appui ;

* les dates suivantes de curage des différents bassins :

- EP1, EP4 et EP5 : curage réalisé en 2021
- EP3 : curage réalisé en 2022
- EP2 : curage en 2020, le prochain est prévu en 2025

Concernant le volume disponible pour la collecte des eaux d'incendie, lors de l'inspection du 02/04/2025, l'inspection constate qu'il y a plus de 1000 m³ de volume disponible dans le bassin EP5 en se référant à l'échelle graduée installée sur le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs datés attestant des volumes actuels des différents bassins de collecte des eaux de ruissellement et de la conformité des aménagements réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

[...]

Chaque alvéole possède un **puits de contrôle** permettant de vérifier la hauteur des lixiviats dans les déchets.

Le système de drainage et de pompage des lixiviats est conçu et réalisé de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser **30 centimètres**. En cas d'anomalies, ils permettent également d'assurer un relevage, par pompage, vers le bassin de stockage des lixiviats.

[...]

Le volume cumulé fonctionnel des bassins de stockage des lixiviats est de 7 000 m³.

[...]

Les lixiviats des alvéoles de **plâtre et d'amiante lié** ruissellent vers un point bas d'où ils sont pompés vers une **rétenion dédiée** (citerne ou cuve mobile).

La fréquence de **surveillance visuelle** des bassins de rétenion étanchéifiés des lixiviats est **mensuelle**. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le **curage** des bassins de rétenion étanchéifiés des lixiviats est systématiquement réalisé **tous les 5 ans**. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est réduite.[...]

Constats :

Concernant la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage.

Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant présente un relevé des hauteurs de lixiviats mesurées au droit de différents puits de contrôle datant de février 2025.

L'inspection des installations classées constate que :

*** certaines hauteurs dépassent les 5 mètres ;**

*** l'exploitant n'est pas en mesure de connaître la hauteur de lixivat pour certains casiers.**

Interrogé sur ces dépassements et sur la méthode de mesure utilisée, l'exploitant indique que les hauteurs sont mesurées à l'aide d'une sonde piézométrique. Il précise que sur certains anciens casiers, les résultats très élevés observés sont difficiles à interpréter à l'échelle du massif et peuvent être liés à la configuration interne ou à l'historique des dépôts.

Par ailleurs, l'exploitant précise que :

* les mesures de niveau sont en cours de structuration,

* il tente de les réaliser mensuellement,

* une réflexion est engagée pour mettre en place un outil de suivi et d'analyse des hauteurs de lixivat.

Concernant la collecte des lixiviats des alvéoles de plâtre et d'amiante lié

Pour l'alvéole d'amiante lié, les lixiviats sont collectés dans une citerne.

Pour le casier de plâtre, les lixiviats sont à présent orientés vers les bassins de lixivat. Pour rappel, dans le cadre de l'ouverture du casier plâtre de septembre 2024, l'exploitant a rappelé à l'inspection des installations classées qu'une telle organisation technique était prévue au DDAE de 2012 : « Comme dans le cas du casier qui équipe actuellement l'ISDND, ce casier disposera en son point bas d'un puits de pompage de ses effluents raccordé au réseau dédié de l'ISDND ou à une citerne. » *Fiche Technique 18*

Concernant les bassins étanches de collecte des lixiviats

Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'inspection constate que tous les bassins de collecte des lixiviats sont actuellement pleins. L'exploitant indique que :

* cela est due à l'arrêt de la TAR (cf. points de contrôle n°5 et n°15).

* un système mobile de traitement des lixiviats est en cours de mise en place en complément de l'évaporateur, ce qui devrait permettre une baisse progressive des niveaux.

* disposer d'un report permanent du volume de lixivat sur le système de pilotage de l'installation.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant transmet une note de calcul concernant le volume total de la capacité de stockage des lixiviats. Celui-ci atteint 7 356 m³.

L'exploitant ne transmet pas d'information concernant le curage des bassins de lixivat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de drainage et de pompage des lixiviats doit être conçu et réalisé de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2014.

Le curage des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats doit être réalisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable , et datés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours . Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment inclure : • L'origine et la distribution des eaux d'alimentation (forage et réseau public). • Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire). • Les secteurs collectés et les réseaux de collecte associés. • Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.). • Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (internes ou vers le milieu naturel). Les canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur .
Constats : Par courrier du 28 mars 2025, l'exploitant transmet le plan des réseaux général mis à jour en juin 2024 par la société Progexal. Le plan transmis s'avérant illisible pour l'inspection des installations classées, l'exploitant le présente le jour de l'inspection du 02 avril 2025. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de localiser certains éléments mentionnés à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025. Par sondage, l'inspection constate la conformité du plan présenté aux dispositions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : [...] Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats : Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant transmet le BSD relatif au nettoyage des séparateurs hydrocarbures en date de juillet 2024. Par ailleurs, le site est sur rétention et le rejet des eaux par des pompes se fait après vérification des VLE applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôles des lixiviats collectés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.4.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Les volumes de lixiviats collectés sont mesurés au moins mensuellement lors de la phase d'exploitation et au moins semestriellement lors de la phase de suivi post-exploitation. La qualité des lixiviats collectés est analysée au minimum trimestriellement lors de la phase d'exploitation et semestriellement lors de la phase de suivi post-exploitation selon les paramètres suivants : • Résistivité/conductivité, • Ammoniacque, • Matières En Suspension Totale (MEST), • Carbone Organique Total (COT), • Demande Chimique en Oxygène (DCO) , • Demande Biologique en Oxygène (DBO 5), • Azote global , • Phosphore total, • Phénols , • Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg Fe, Al), • Cr6+, • Cd, • Pb, • Hg, • As, • Fluor et ses composés (exprimés en fluor), • CN libres, • Hydrocarbures Totaux, • Composés organiques halogénés (AOX ou EOX). Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations. Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 du présent arrêté, accompagnées de commentaires pertinents.

Constats :

Lors de l'inspection du 02 avril 2025, l'exploitant indique ne pas effectuer de relevé mensuel des niveaux de lixiviat. Il précise toutefois disposer d'un système de visualisation instantanée du débit entrant dans le bassin dédié. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le système d'information utilisé pour cette surveillance en temps réel.

Par ailleurs, des mesures sont réalisées trimestriellement sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014. Les résultats de ces mesures sont intégrés au rapport d'activité annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Condition de rejet des eaux non susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques,

Prescription contrôlée :

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont notamment les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings du site, les eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de l'ISDND non encore exploitées ou réaménagées.

Les effluents issus de casiers d'amiante lié sont considérés comme aptes à être rejetées au milieu naturel sans traitement, sous réserve que l'exploitant s'assure de l'absence de fibre d'amiante dans les lixiviats issus du casier d'amiante lié avant rejet. En cas de présence de fibres d'amiante dans ces effluents, le rejet dans le milieu naturel est interdit.

Chaque bassin tampon de collecte visé à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté est équipé à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage.

Les vannes de sectionnement des bassins de stockage tampon sont normalement en position fermée et ne sont ouvertes que pour les rejets par bâchées.

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents respectent, avant rejet au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Exempt de matières flottantes et de débris solides,

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse
Température	< 30°C	A chaque bâchée ¹
pH	6,5 < pH < 8,5	A chaque bâchée ¹
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au	A chaque bâchée ¹

	delà	
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	A chaque bâchée ¹
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.	A chaque bâchée ¹
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.	A chaque bâchée ¹
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.	A chaque bâchée ¹
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	A chaque bâchée ¹
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	A chaque bâchée ¹
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.	A chaque bâchée ¹
• Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.	A chaque bâchée ¹
• Cd	< 0,2 mg/l.	A chaque bâchée ¹
• Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	A chaque bâchée ¹
• Hg	< 0,05 mg/l.	A chaque bâchée ¹
• As	< 0,1 mg/l.	A chaque bâchée ¹
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	A chaque bâchée ¹
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	A chaque bâchée ¹
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	A chaque bâchée ¹

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	A chaque bâchée ¹
1 Conformément à l'article 4.4.4.2 du présent arrêté. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents peuvent être traités au centre de traitement des lixiviats ou, en cas d'impossibilité, être gérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des articles 4.4.2 et au titre 5 du présent arrêté. • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L mesurée en un point représentatif du mélange, • Paramètres physico-chimiques du tableau ci-dessous :		
Constats : L'exploitant transmet via la plateforme GIDAF les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées depuis les bassins EP1, EP2 et EP5. Pour l'année 2024, les éléments suivants sont relevés : • Sur le bassin EP1 : ◦ Mars 2024 : ▪ 1er rejet : MES à 49,2 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 15 kg/j ▪ 2e rejet : Phosphore à 22 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 15 kg/j ◦ Avril 2024 : ▪ 1er rejet : MES à 41 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 15 kg/j ▪ 2e rejet : MES à 63,1 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 15 kg/j ; DBO5 à 84 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 30 kg/j et DCO à 131 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 100 kg/j • Sur le bassin EP5 : ◦ Novembre 2024 : MES à 62,8 mg/L ce qui implique que le flux journalier à respecter est 15 kg/j L'inspection des installations classées relève un délai d'un mois entre le prélèvement et la réception des résultats d'analyse concernant le rejet de novembre 2024. L'exploitant indique qu'il est en mesure de programmer les pompes afin de limiter les volumes des bâchées et pour respecter les flux journaliers dans l'objectif de respecter la conformité des rejets au regard des résultats d'analyse obtenus.		
Type de suites proposées : Sans suite		